



Publication dans
Feuille Officielle

le 04.11.2011.. Page 1063/44

Arrêté

concernant la circulation routière

(du 12 octobre 2011)

Lieu : Beaux-Arts ouest, sud du Collège de la Promenade

Type d'arrêté : arrêté sur terrain privé communal, article n°10102 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

Il est interdit de circuler dans la cour du collège de la Promenade (signaux 2.01 O.S.R., plus plaques complémentaires « privé, excepté Direction des Ecoles, services publics et bus scolaire », placés au sud-ouest du collège de la Promenade).

Art. 2.-

Il est interdit de parquer sur l'article n°10102 sur les places marquées au sud du Collège de la Promenade (signaux 2.50 OSR, plus plaques complémentaires « excepté ayant droit »), placés en est et en ouest des cases concernées).

Art. 3.-

Une case pour personnes à mobilité réduite est marquée sur la parcelle n°10102 du cadastre de la Ville de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, à l'extrémité ouest de la rue des Beaux-Arts, au sud-ouest du Collège de la Promenade, signaux 5.14 O.S.R. et 6.23 O.S.R.

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 mars 2010, concernant la circulation dans la cour du collège de la Promenade.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le **12 OCT. 2011**

Décision : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, **26 OCT. 2011**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.